



Syndicat de la juridiction
administrative

Le décrochage statutaire

**Achever la transposition de la réforme de la haute fonction
publique au corps des magistrats administratifs**

octobre 2024

[L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État](#) a entendu, selon les termes du [rapport au Président de la République](#), poser « le cadre de [la] transformation en matière de formation et de déroulement des parcours de carrière » des cadres supérieurs de l'État. Cette ordonnance entendait « appliquer les mêmes principes de mobilité, d'ouverture et d'évaluation » notamment aux magistrates et magistrats administratifs.

Les pouvoirs législatifs et réglementaires, par cette ordonnance comme par plusieurs lois et décrets, ont ainsi procédé à l'alignement d'un certain nombre de règles encadrant le statut des magistrats administratifs sur celles encadrant celui des administrateurs de l'État, dans le respect des spécificités découlant de leur qualité de magistrat, tel que le législateur l'a explicitement prévu à l'[article L. 231-1 du code de justice administrative](#) : [article 7 de l'ordonnance](#), [article 52 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#), [décret n° 2023-486 du 21 juin 2023 modifiant le statut des magistrats administratifs](#), [décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs](#), [décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023 relatif au statut des magistrats administratifs](#).

Cet alignement a permis un certain nombre de mesures favorables pour le corps des magistrates et magistrats administratifs, mais il convient de rappeler qu'il également entraîné des effets négatifs.

Le Syndicat de la juridiction administrative admet que cet alignement ne pouvait pas uniquement se faire sur des mesures qui étaient favorables au corps. Il continue toutefois de regretter l'absence de prise en compte des spécificités des fonctions juridictionnelles et de la qualité de magistrats sur certains sujets, en particulier sur le conditionnement à une obligation de mobilité, opérée dès l'ordonnance de 2021, pour l'accès au deuxième grade du corps.

Surtout, le Syndicat de la juridiction administrative refuse d'admettre que puissent encore exister des décrochages statutaires avec le corps des administrateurs de l'État qui ne trouveraient aucune justification dans la spécificité des fonctions de magistrat. Ces décrochages sont de trois ordres. En premier lieu, en refusant aux magistrates et magistrats administratifs l'accès à l'auditorat au Conseil d'État et à la Cour des Comptes, il a été directement et volontairement souhaité de déconsidérer le corps. En deuxième lieu, l'alignement formel de certaines règles ne tient pas compte parfois de ce que leur application pratique se révèle bien plus contraignante pour les magistrates et magistrats administratifs, en particulier sur la condition de mobilité pour le bénéfice de la promotion de grade. En troisième lieu, l'alignement reste incomplet, certaines dispositions devant encore être modifiées.

Ces décrochages statutaires ne se justifient pas et doivent être corrigés.

Le Syndicat de la juridiction administrative rappelle aussi que, si les grilles indiciaires des magistrates et magistrats administratifs ont été (largement) alignées sur celles des administrateurs de l'État, la rémunération reste en décrochage dès lors que la part indemnitaire est toujours nettement inférieure.

Table des matières

Mobilité _____	4
Accès à l'auditorat _____	10
Reprise d'ancienneté dans l'échelon au recrutement _____	12
Intégration des services antérieurs dans la durée des services effectifs pour être promu premier conseiller _____	14
Prolongation de la grille indiciaire des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude _____	16
Droit de vote des détachés au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel _____	19
Tableau d'avancement au grade de premier conseiller par liste alphabétique _____	23

Mobilité

Demande du SJA

Les cinq premiers alinéas de l'article R. 235-1 du code de justice administrative sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mobilités prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 sont accomplies dans les conditions prévues par une délibération du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. »

A défaut :

Les cinq premiers alinéas de l'article R. 235-1 du code de justice administrative sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour satisfaire aux obligations de mobilité prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité, ou exercent pendant des durées respectives d'au moins deux ans dans deux juridictions différentes, ou exercent pendant des durées respectives d'au moins deux ans les fonctions de rapporteur et de rapporteur public. »

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
<p>Article R. 235-1 du code de justice administrative</p> <p>Pour satisfaire à l'obligation de mobilité prévue aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité. Ils ne peuvent accomplir leur mobilité qu'après deux années de services juridictionnels effectifs, compte non tenu des périodes de formation effectuées au cours de la première année suivant la nomination dans le corps.</p> <p>Ils ne peuvent accomplir cette mobilité dans un cabinet d'avocats ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.</p> <p>En cas d'affectation dans une juridiction située outre-mer pendant au moins deux années, les magistrats sont réputés avoir accompli la mobilité prévue à l'article L. 234-2-1 ou à l'article L. 234-2-2 au titre du grade occupé lors de l'affectation.</p>	<p>Article R. 235-1 du code de justice administrative</p> <p>Les mobilités prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 sont accomplies dans les conditions prévues par une délibération du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ou</i></p> <p>Pour satisfaire aux obligations de mobilité prévues aux articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2, les magistrats exercent, pendant une durée de deux ans, des fonctions à l'extérieur d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour lesquelles ils sont mis à disposition, détachés ou placés en disponibilité, ou exercent pendant des durées respectives d'au moins deux ans dans deux juridictions différentes, ou exercent pendant des durées respectives les fonctions de rapporteur et de rapporteur public.</p>

Les dispositions de l’alinéa précédent ne sont applicables que pour une des deux mobilités obligatoires.	
--	--

Pour être regardés comme ayant accompli la mobilité prévue à l’article L. 234-2-2, les premiers conseillers ne peuvent exercer sans interruption les mêmes fonctions que celles exercées au titre de la mobilité prévue à l’article L. 234-2-1.	
---	--

[...]	
-------	--

Exposé des motifs

Avoir accompli une mobilité est une condition fréquente de promotion au grade supérieur pour les corps de l’encadrement supérieur de la fonction publique et elle est désormais imposée, pour chacun des grades, aux magistrats et magistrats administratifs.

Le Syndicat de la juridiction administrative rappelle qu’il reste opposé aux modifications opérées par l’ordonnance du 2 juin 2021, en particulier pour l’accès au grade de premier conseiller. Si le corps des magistrats administratifs comporte trois grades, le code de justice administrative ne prévoit que de façon marginale et limitée de différence dans les fonctions que peuvent exercer les magistrats et magistrats du premier (conseiller) et du deuxième (premier conseiller) grade.

Ces différences tendent d’ailleurs à être réduites : les conseillers peuvent ainsi, depuis le [décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023](#) signer les ordonnances prévues à [l’article R. 222-1 du code de justice administrative](#) ; [l’article 12 du projet de loi de simplification de la vie économique](#) prévoyait qu’ils pourraient statuer en référé.

Les spécificités des fonctions exercées en juridiction devraient conduire à ne pas conditionner l’accès au grade de premier conseiller à une condition de mobilité.

Par ailleurs, la définition actuelle oblige les magistrats et magistrats administratifs à exercer des fonctions à l’extérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel et à être statutairement placé dans une position qui n’est pas leur position normale d’activité. De telles obligations sont inutilement contraignantes et entraveront particulièrement les carrières des femmes¹ et des collègues affectés en province². Elles auront, en outre, pour effet de désorganiser la juridiction en raison des nombreux départs en mobilité qui interviendront du fait cette obligation alors même que de nombreuses juridictions, particulièrement en Ile-de-France connaissent des tensions de leurs effectifs en raison de départs en mobilité de magistrats en cours d’année judiciaire.

Si cette définition contraignante n’est pas inédite³, les textes régissant les corps de la haute fonction publique permettent généralement de remplir l’obligation de mobilité par un simple changement de fonction au sein de chaque corps.

¹ Au 31/12/2023, 156 magistrats contre seulement 97 magistrates étaient en détachement dans d’autres corps, Bilan social 2023.

² L’annuaire des magistrats en mobilité fait ressortir que, au 1^{er} mai 2024, 167 détachés sortants sur 261 exerçaient leurs fonctions en Île-de-France, soit 64%. La répartition des emplois pour 2024 prévoit pourtant que, sur 1236 magistrates et magistrats en TA et CAA, 367 le sont dans les 7 juridictions franciliennes, soit 30%.

³ Cela concerne uniquement les membres des juridictions administratives et financières, voir l’article R. 135-3 du code de justice administratif pour les membres du Conseil d’État et les articles R. 123-1 et

Ainsi, la définition de la mobilité doit être alignée sur le mode opératoire des administrateurs de l'État : l'article 10 du décret n° 2021-1550 renvoie à une définition par les lignes de directrices de gestion interministérielle. Afin de permettre le respect du principe d'indépendance, rappelé aux articles L. 12 et L. 231-1-1 du code de justice administrative, cette définition devra être faite par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. A défaut, et s'il est procédé par décret à la définition de l'obligation de mobilité, celle-ci doit être alignée sur les conditions réelles des autres corps de la haute fonction publique.

<p>Administrateurs de l'État Articles 10 et 11 du décret n° 2021-1550 Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle Circulaire relative à l'application des lignes directrices de gestion interministérielle aux avancements de grades dans le corps des administrateurs de l'État (NOR PRME2320239C)</p>	<p>« Plusieurs types de mobilités sont possibles et peuvent se combiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mobilité fonctionnelle conduit un cadre à travailler dans un domaine d'expertise métier ou sur une politique publique différents de ceux dans lequel il exerçait ses fonctions auparavant, sans nécessairement changer d'employeur ministériel. • La mobilité géographique se traduit par un changement de résidence administrative. Une mobilité au sein d'une direction ou d'un service entre deux sites d'implantation desservis par le même réseau de transports en commun n'est pas une mobilité géographique. • La mobilité d'environnement professionnel correspond à un changement d'environnement de travail dans lequel les missions sont exercées. »
<p>Magistrats judiciaires Ordonnance organique n° 58-1270</p>	
<p>Avant loi organique n° 2023-1058</p>	
<p>Article 76-4</p>	<p><u>Accès au deuxième grade</u> Pas de mobilité préalable</p> <p><u>Emplois placés hors hiérarchie</u> Mobilité statutaire au cours de laquelle ils exercent des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire Mais non applicable si sept ans d'activité professionnelle avant entrée dans corps judiciaire article 76-5</p>

R. 226-1 du code des juridictions financières pour les membres de la Cour des Comptes et les magistrats financiers.

Après loi organique n° 2023-1058	
Article 27	<u>Accès au deuxième grade</u> Pas de mobilité préalable
Article 39	<u>Accès au troisième grade</u> Avoir « occupé deux emplois, en position d'activité ou de détachement, depuis leur nomination au deuxième grade »
Article 71	<u>Emplois 'supérieurs' du troisième grade (article 39-1)</u> Mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans en position de détachement, de disponibilité ou d'une mise à disposition OU Sept années d'activité professionnelle de niveau comparable avant leur entrée dans le corps judiciaire OU Substitut ou premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice pendant au moins trois ans OU Fonctions d'inspecteur de la justice.
Commissaires de police Article 14 du décret n° 2005-939	<u>Accès au deuxième grade</u> « Pendant la période au cours de laquelle ils satisfont à l'obligation de mobilité, les commissaires de police exercent des activités différentes de celles qu'ils ont antérieurement accomplies ou de celles qui sont normalement dévolues aux membres du corps de conception et de direction de la police nationale. »
Article 14-1 du décret n° 2005-939	<u>Accès au troisième grade</u> (I) Détachement extérieur ou (II) 5 ^e échelon et fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité ou (III) dernier échelon du deuxième grade et preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
Directeurs d'hôpital Article 21 du décret n° 2005-921	<u>Accès au deuxième grade</u> « Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant fait l'objet de deux changements d'affectation depuis leur accès à la classe normale du corps, dont au moins un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Toutefois, lorsque le changement d'établissement conduit à un changement de région administrative, un seul changement d'affectation est requis pour l'inscription au tableau d'avancement. »
Article 21 bis du décret n° 2005-921	<u>Accès au troisième grade</u> (I) Détachement extérieur ou (II) 5 ^e échelon et fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité ou (III) dernier échelon du deuxième grade et preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

<p>Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux Article 22 du décret n° 2007-1930</p>	<p><i>N.B. : Corps qui n'a que deux grades</i></p> <p>« Peuvent seuls être inscrits à ce tableau les fonctionnaires ayant exercé, depuis leur accès à la classe normale, dans au moins deux établissements au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »</p>
<p>Administrateurs territoriaux Article 15 du décret n° 87-1097</p> <p>Article 14 du décret n° 87-1097</p>	<p><u>Accès au deuxième grade</u></p> <p>« 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°. »</p> <p><u>Accès au troisième grade</u></p> <p>(I) Détachement sur emploi fonctionnel y compris en collectivités territoriales ou (II) 5^e échelon et huit années de détachement sur certains emplois de collectivités territoriales ou (III) dernier échelon du deuxième grade et preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p>

Professeurs des universités Maîtres de conférences Décret n° 84-431	<i>Aucune obligation de mobilité</i>
Directeurs pénitentiaires Articles 13 et 14 du décret n° 2010-1640 Article 15-1 du décret n° 2010-1640	<u>Accès au deuxième grade</u> Examen professionnel : aucune obligation de mobilité (article 13) Au choix : mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (article 14) <u>Accès au troisième grade</u> Détachement ou exercice de certaines fonctions dans le corps

Accès à l'auditorat

Demande du SJA

L'article 1^{er} du décret n° 2021-1216 est complété par les alinéas suivants :

« 15° Magistrats administratifs

16° Magistrats des chambres régionales des comptes. »

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
<p>Article 1^{er} du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021</p> <p>La liste des corps et cadres d'emploi mentionnés aux articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-1 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée, est ainsi fixée :</p> <p>1° Administrateurs civils ;</p> <p>2° Administrateurs de l'Assemblée nationale ;</p> <p>3° Administrateurs de la ville de Paris ;</p> <p>4° Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;</p> <p>5° Administrateurs du Sénat ;</p> <p>6° Administrateurs territoriaux ;</p> <p>7° Conseillers des affaires étrangères ;</p> <p>8° Ingénieurs des mines ;</p> <p>9° Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;</p> <p>10° Membres du corps de l'inspection générale de l'administration ;</p> <p>11° Membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;</p> <p>12° Membres du corps de l'inspection générale des finances ;</p> <p>13° Personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et relevant du décret du 2 août 2005 susvisé ;</p> <p>14° Sous-préfets.</p>	<p>Article 1^{er} du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021</p> <p>La liste des corps et cadres d'emploi mentionnés aux articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-1 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée, est ainsi fixée :</p> <p>1° Administrateurs civils ;</p> <p>2° Administrateurs de l'Assemblée nationale ;</p> <p>3° Administrateurs de la ville de Paris ;</p> <p>4° Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;</p> <p>5° Administrateurs du Sénat ;</p> <p>6° Administrateurs territoriaux ;</p> <p>7° Conseillers des affaires étrangères ;</p> <p>8° Ingénieurs des mines ;</p> <p>9° Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;</p> <p>10° Membres du corps de l'inspection générale de l'administration ;</p> <p>11° Membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;</p> <p>12° Membres du corps de l'inspection générale des finances ;</p> <p>13° Personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et relevant du décret du 2 août 2005 susvisé ;</p> <p>14° Sous-préfets</p> <p>15° Magistrats administratifs</p> <p>16° Magistrats des chambres régionales des comptes.</p>

Exposé des motifs

L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a entendu supprimer les grades d'auditeur au Conseil d'État et à la

Cour des comptes et les remplacer par des statuts d'emploi d'auditeur accessibles aux administrateurs de l'Etat et aux membres des corps et cadres d'emplois de niveau comparable justifiant d'au moins deux ans d'expérience préalable. Le [décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021](#) fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes a fixé une longue liste des quatorze corps dont les membres étaient éligibles à de tels recrutements.

Le pouvoir réglementaire n'y a toutefois pas inclus les magistrats administratifs et des chambres régionales des comptes.

La justification de la modification du mode d'accès au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes est justifiée, dans le rapport au Président de la République, tient à ce que nul ne pourra y avoir accédé « sans avoir au préalable exercé au sein de l'administration ». Or, la seule circonstance d'appartenir aux corps des magistrats administratifs et des chambres régionales des comptes ne saurait suffire à conclure que les intéressés ne pourraient pas avoir une telle expérience. Parmi d'autres arguments, l'alignement sur les autres corps de la haute fonction publique d'Etat doit conduire à une modification et éviter des injustices inexplicables, pour un exemple concret :

- L'élève de l'INSP qui devient magistrat administratif, exerce pendant trois ans en juridiction, puis est détaché comme chef de bureau pendant deux ans, puis comme adjoint au sous-directeur d'un ministère, n'est pas éligible ;
- L'élève de l'INSP qui devient administrateur de l'Etat, exerce comme chef de bureau pendant deux ans en ministère, puis est détaché comme magistrat administratif pendant trois ans, puis devient adjoint au sous-directeur d'un ministère, est éligible.

Reprise d'ancienneté dans l'échelon au recrutement

Demande du SJA

L'article R.233-6 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après la première phrase est insérée la phrase : « Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. »

2° A la deuxième phrase sont supprimés les mots « et l'ancienneté d'échelon ».

3° La dernière phrase est supprimée.

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
<p>Article R. 233-6 du code de justice administrative</p> <p>Les magistrats et fonctionnaires recrutés au tour extérieur en qualité de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ceux qui percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emplois une rémunération supérieure à celle qui est afférente au dernier échelon du grade auquel ils ont été recrutés bénéficient d'une indemnité compensatrice.</p>	<p>Article R. 233-6 du code de justice administrative</p> <p>Les magistrats et fonctionnaires recrutés au tour extérieur en qualité de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les services effectifs sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>

Exposé des motifs

Les magistrats recrutés par la voie du tour extérieur le sont au grade de premier conseiller ([article L. 233-4](#)) ou de conseiller ([article L. 233-3](#)) ; les magistrats recrutés par la voie du concours sont recrutés au grade de conseiller ([article R. 233-14](#)). Si celles et ceux qui étaient fonctionnaires sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils ne conservent aucune ancienneté acquise, alors que cela n'est pas prévu à [l'article R. 233-6](#), applicable directement ou par renvoi.

La conservation de l'ancienneté, sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, est pourtant le droit commun pour les fonctionnaires de catégorie A, voir les articles 4

des décrets [n° 2006-1827](#) pour la fonction publique d'État, [n° 2006-1695](#) pour la fonction publique territoriale et [n° 2007-961](#) pour la fonction publique hospitalières. Elle est en outre prévue explicitement pour :

- Les élèves de l'INSP qui deviennent magistrats administratifs ([article R. 233-1 du code de justice administrative](#))
- Les membres du Conseil d'État (articles [R.* 133-1](#) et [R. 133-2-1](#) du code de justice administrative)
- Les élèves de l'INSP qui deviennent magistrats financiers ([article R. 221-11](#) du code des juridictions financières)
- Les administrateurs de l'État ([article 6 du décret n° 2021-1550](#))
- Les administrateurs de la ville de Paris ([article 6 du décret n° 2007-1444](#))
- Les commissaires de police ([article 11 du décret n° 2005-939](#))
- Les directeurs d'hôpital ([article 24 du décret n° 2005-921](#))
- Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ([article 25 du décret n° 2007-1930](#))
- Les administrateurs territoriaux ([article 11 du décret n° 87-1097](#))
- Les professeurs d'université et les maîtres de conférences, ainsi que neuf autres corps équivalents d'enseignement et/ou de recherche ([article 3 du décret n° 2009-462](#))
- Les directeurs pénitentiaires ([article 4 du décret n° 2006-1827](#) par renvoi de [l'article 11 du décret n° 2010-1640](#)).

Intégration des services antérieurs dans la durée des services effectifs pour être promu premier conseiller

Demande du SJA

L'article R.234-3 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 234-2-1 :

1° Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2° Pour le calcul des services effectifs dans le corps, les conseillers recrutés en application de l'article L. 233-3 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans.

Les conseillers recrutés en application de l'article L. 233-2 bénéficient pour le calcul des services effectifs dans le corps, et dans la limite d'une ancienneté acquise de deux ans, d'une ancienneté acquise égale à la moitié des services qu'ils ont accomplis dans le secteur public ou le secteur privé dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A.

Les conseillers mentionnés aux deux alinéas précédents qui remplissent les conditions prévues par le I de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans ; ceux qui remplissent les conditions prévues par le II de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans. »

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article R. 234-3 du code de justice administrative Pour l'application de l'article R. 234-2, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.	Article R. 234-3 du code de justice administrative Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 234-2-1 : 1° Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; 2° Pour le calcul des services effectifs dans le corps, les conseillers recrutés en application de l'article L. 233-3 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans. Les conseillers recrutés en application du deuxième alinéa de l'article L. 233-2-1 bénéficient pour le calcul des services effectifs dans le corps, et dans la limite d'une ancienneté acquise de deux ans, d'une ancienneté acquise égale à la moitié des services qu'ils ont accomplis dans le secteur public ou le secteur privé dans des fonctions

	<p>d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A.</p> <p>Les conseillers mentionnés aux deux alinéas précédents qui remplissent les conditions prévues par le I de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans ; ceux qui remplissent les conditions prévues par le II de l'article 5 du décret n° 2021-1550 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans.</p>
--	--

Exposé des motifs

L'article L. 234-2-1 du code de justice administrative impose notamment, pour les magistrates et magistrats administratifs recrutés après le 1^{er} janvier 2023, une durée de six années de services effectifs comme magistrat pour être promu au grade de premier conseiller.

Aucune prise en compte des services effectués comme fonctionnaire de catégorie A n'est possible, alors que cela est le cas pour les administrateurs de l'État recrutés par une autre voie que l'INSP ou le détachement et pour les magistrats judiciaires. Cela doit être possible pour les magistrates et magistrats recrutés en application de l'article L. 233-3 (tour extérieur au grade de conseiller), et par extension à celles et ceux recrutés au application du deuxième alinéa de l'article L. 233-2-1 (concours interne).

<p>Administrateurs de l'État Article 10 du décret n° 2021-1550</p>	<p>Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues à l'article 4 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.</p> <p>Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de cinq ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.</p> <p>Les administrateurs de l'Etat recrutés selon les modalités prévues au II du même article 5 bénéficient d'une ancienneté acquise de quatre ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.</p>
<p>Magistrats judiciaires Article 17-4 du décret n° 93-21</p>	<p>Pour l'accès au premier grade des magistrats recrutés au second grade de la hiérarchie judiciaire, en application du chapitre II et de l'article 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, la fraction d'activité professionnelle antérieure, déterminée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17-2, est assimilée aux services effectifs exigés par l'article 15, à raison de la moitié de sa durée pour la fraction comprise entre quatre et huit ans.</p>

Prolongation de la grille indiciaire des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude

Proposition du SJA

Le tableau figurant au 2° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Indices bruts
31	2000
30	1993
29	1985
28	1977
27	1969
26	1961
25	1953
24	1946
23	1938
22	1930
21	1922
20	1914
19	1907
18	1900
17	1893
16	1885
15	1878
14	1870
13	1860
12	1848
11	1 829
10	1 792
9	1 747
8	1 697
7	1 650
6	1 598
5	1 545
4	1 487
3	1 427
2	1 367
1	1 309

Exposé des motifs

Le [décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs](#) a déterminé le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux magistrats administratifs, en s'inspirant de l'échelonnement indiciaire désormais applicable aux administrateurs de l'État, déterminé par le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de](#)

[ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics](#). En outre, pour tirer les conséquences des réformes statutaires du corps de administrateurs de l'État, un grade transitoire a été créé, dont la grille indiciaire est fixée par [l'article 2 du décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'État](#).

Les grilles issues de ces deux décrets sont pour chacune d'entre elles bâties sur le même modèle, d'une progression qui en fin de grille ralentit jusqu'à préserver un avancement minimum, correspondant à 5 points d'INM sur un nombre important d'échelons.

La grille des présidents qui occupent les emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-4 du code de justice administrative est la seule à faire exception : elle est identique à celle du troisième grade des administrateurs de l'État avant de s'arrêter brusquement au 11^e échelon. Si l'on peut comprendre la volonté de ne pas faire ensuite évoluer cette grille de la même façon, alors qu'elle a également inspiré la grille prévue pour les présidents qui occupent les emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5 du code de justice administrative, rien ne justifie cet arrêt brutal qu'ils sont les seuls à connaître. La grille actuelle culmine à IB 1829, qui est également l'indice du 17^e échelon du grade provisoire des administrateurs de l'État, qui se situent à un moment où cette grille évolue déjà moins vite que les échelons précédents et à quelques échelons du moment où elle permet la progression de 5 points d'INM.

Cette grille indiciaire doit être prolongée, a minima en s'inspirant de celle du grade provisoire des administrateurs de l'État (voir les grilles indiciaires actuelles page suivante)

Grilles actuelles :

Magistrats administratifs - présidents 1^e liste d'aptitude	
échelons	IB
11	1 829
10	1 792
9	1 747
8	1 697
7	1 650
6	1 598
5	1 545
4	1 487
3	1 427
2	1 367
1	1 309

Administrateurs de l'Etat du grade transitoire	
échelons	IB
37	2000
36	1993
35	1985
34	1977
33	1969
32	1961
31	1953
30	1946
29	1938
28	1930
27	1922
26	1914
25	1907
24	1900
23	1893
22	1885
21	1878
20	1870
19	1860
18	1848
17	1829
16	1817
15	1794
14	1769
13	1746
12	1716
11	1699
10	1642
9	1596
8	1545
7	1487
6	1427
5	1367
4	1309
3	1244
2	1178
1	1109

Administrateurs de l'Etat du troisième grade	
échelons	IB
30	2074
29	2068
28	2062
27	2056
26	2049
25	2043
24	2037
23	2031
22	2025
21	2019
20	2012
19	2006
18	2000
17	1990
16	1977
15	1960
14	1931
13	1901
12	1869
11	1829
10	1792
9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309

Droit de vote des détachés au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Demande du SJA

A l'article L. 232-4 du code de justice administrative sont supprimés les mots « à l'exception de ceux détachés dans le corps depuis moins de deux ans ».

A l'article R. 232-3 du code de justice administrative sont supprimés les mots « ainsi que ceux détachés depuis plus de deux ans dans ledit corps ».

Tableau de concordance

Texte en vigueur	Texte consolidé
<p>Article L. 232-4 du code de justice administrative</p> <p>Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :</p> <p>1° Le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives ;</p> <p>2° Le secrétaire général du Conseil d'Etat ;</p> <p>3° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;</p> <p>4° Un chef de juridiction et un suppléant élus par leurs pairs ;</p> <p>5° <u>Cinq représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exception de ceux détachés dans le corps depuis moins de deux ans, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :</u></p> <p>a) D'un représentant titulaire et d'un suppléant pour le grade de conseiller ;</p> <p>b) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de premier conseiller ;</p> <p>c) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de président ;</p> <p>6° Trois personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui n'exercent pas de mandat parlementaire nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</p>	<p>Article L. 232-4 du code de justice administrative</p> <p>Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :</p> <p>1° Le conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives ;</p> <p>2° Le secrétaire général du Conseil d'Etat ;</p> <p>3° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;</p> <p>4° Un chef de juridiction et un suppléant élus par leurs pairs ;</p> <p>5° <u>Cinq représentants des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :</u></p> <p>a) D'un représentant titulaire et d'un suppléant pour le grade de conseiller ;</p> <p>b) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de premier conseiller ;</p> <p>c) De deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le grade de président ;</p> <p>6° Trois personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui n'exercent pas de mandat parlementaire nommées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</p>

Article R. 232-3 du code de justice administrative

Sont électeurs les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en position d'activité, de congé parental ou de détachement ainsi que ceux détachés depuis plus de deux ans dans ledit corps.

Article R. 232-3 du code de justice administrative

Sont électeurs les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en position d'activité, de congé parental ou de détachement.

Exposé des motifs

Un fonctionnaire en détachement est électeur à la fois dans son corps d'origine et dans le corps dans lequel il est détaché, sans qu'il soit exigé, pour son corps de détachement, une durée minimale de détachement, c'est ce que prévoit le droit commun de la fonction publique d'État pour les instances représentatives du personnel (commissions administratives paritaires et comités sociaux d'administration). Cette condition est également absente pour la désignation des représentants élus, au sein de leurs instances représentatives du personnel spécifique, des magistrats judiciaires, des membres du Conseil d'État, des membres de la Cour des comptes ou des magistrats des chambres régionales des comptes.

Droit commun de la fonction publique d'État

Commissions administratives paritaires

[Article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires](#)

Comités sociaux d'administration

[Article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État](#)

Sont électeurs, au titre d'une commission administrative paritaire déterminée, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à un corps relevant de cette commission.

Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de son corps d'origine et du corps dans lequel il est détaché.

I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition

<p>Magistrats judiciaires Article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, d'autre part, élisent, dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres.</p>
<p>Membres du Conseil d'État Article L.132-1 du code de justice administrative Article R.* 132-2</p>	<p>La commission supérieure du Conseil d'Etat comprend : [...] / 3° Huit membres élus représentant les membres du Conseil d'Etat.</p> <p>Sont électeurs et éligibles les membres en service au Conseil d'Etat. [...]</p> <p>Les conseillers d'Etat en service ordinaire et en service extraordinaire, les maîtres des requêtes en service ordinaire et en service extraordinaire, et les auditeurs constituent trois collèges distincts.</p>
<p>Membres de la Cour des comptes Article L. 120-14 du code des juridictions financières Article R. 120-6</p>	<p>Il est institué un Conseil supérieur de la Cour des comptes.</p> <p>Ce conseil comprend : [...] /</p> <p>5° Neuf membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire et les auditeurs. Il est procédé à l'élection de neuf membres suppléants, à raison de trois pour le collège des conseillers maîtres, trois pour celui des conseillers référendaires, un pour celui des auditeurs, un pour le collège des conseillers maîtres en service extraordinaire et un pour celui des conseillers référendaires en service extraordinaire.</p> <p>Les magistrats en activité, en congé parental ou en position de détachement, les conseillers maîtres et référendaire en service extraordinaire et les auditeurs en fonctions à la Cour des comptes sont électeurs. Ils sont éligibles.</p>

Magistrats des chambres régionales des comptes

[Article L. 220-13 du code des juridictions financières](#)

[Article R. 220-6](#)

Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend : [...] /
– six représentants des magistrats de chambre régionale des comptes.

Sont électeurs les magistrats des chambres régionales des comptes en position d'activité, de congé parental ou de détachement.

Tableau d'avancement au grade de premier conseiller par liste alphabétique

Demande du SJA

L'article L. 234-2 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

2° Après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est ajouté « Pour l'application de l'article L. 234-2-1, les magistrats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre alphabétique ».

Tableau de correspondance

Texte en vigueur	Texte consolidé
Article L. 234-2 du code de justice administrative Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont promus de grade à grade par décret du Président de la République après inscription sur un tableau d'avancement. Ce tableau est établi par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite.	Article L. 234-2 du code de justice administrative Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont promus de grade à grade par décret du Président de la République après inscription sur un tableau d'avancement. Ce tableau est établi par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Pour l'application de l'article L. 234-2-1, les magistrats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre alphabétique.

Exposé des motifs

Il est ici [rappelé](#) que les fonctions confiées aux magistrats et magistrats administratifs de deux premiers grades ne sont pas fondamentalement différentes. Le classement par ordre de mérite n'a en outre pas d'incidence pratique dès lors que la promotion n'entraîne pas de changement d'affectation.

Ce classement pourrait ainsi, à l'image de ce qui existe chez les magistrats judiciaires, s'opérer par rang alphabétique. Cette modification nécessite une intervention du législateur dès lors qu'il s'agit de faire exception à [l'article L. 522-18 du code général de la fonction publique](#).

Il est également possible de noter que, pour les membres du Conseil d'État, les promotions se font sans élaboration d'un tableau d'avancement, ce qui évite d'avoir à classer les promus.

Magistrats judiciaires Article 22 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993	Le tableau d'avancement comporte la liste alphabétique des magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.
--	---

Membres du Conseil d'État

[Articles L. 133-3 du code de justice administrative](#)

[Article R.* 134-2](#)

Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il n'est pas établi de tableau d'avancement pour les promotions des membres du Conseil d'Etat.